

JOB SANS PROB

**TOUT SAVOIR
SUR LE JOB ETUDIANT!**



WWW.JEUNESCSC.BE
WWW.JOBETUDIANT.BE
INFO@JEUNES-CSC.COM

*Hommes/Femmes, les références au masculin visent
naturellement aussi bien les hommes que les femmes.*

Janvier 2019
Editeur responsable: Ludovic Voet
Chaussée de Haecht 579, 1030 Bruxelles - 02/246.32.19
Avec le soutien de la Fédération Wallonie - Bruxelles

SOMMAIRE

I. COMMENT TROUVER UN JOB?	2-5
1. SUR INTERNET	3
2. VIA LES AGENCES INTÉRIMAIRES	4
II. QUELLES SONT LES RÈGLES?	6-26
1. EST-CE QUE JE PEUX TRAVAILLER COMME ÉTUDIANT?	7
2. COMBIEN D'HEURES PAR AN PUIS-JE TRAVAILLER?	8
3. TRAVAIL EN BELGIQUE D'UN ÉTUDIANT ÉTRANGER – TRAVAIL À L'ÉTRANGER D'UN ÉTUDIANT BELGE	12
4. DOIS-JE SIGNER UN CONTRAT?	14
5. EST-CE QUE JE PEUX EXERCER N'IMPORTE QUEL TRAVAIL? ET À N'IMPORTE QUEL MOMENT?	16
6. QUEL EST LE SALAIRE MINIMUM?	18
7. QUE DOIS-JE FAIRE SI JE TOMBE MALADE?	20
8. QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL?	20
9. AURAI-JE UNE PÉRIODE D'ESSAI?	20
10. EST-CE QUE JE PEUX METTRE FIN À MON CONTRAT OU ÊTRE LICENCIÉ?	21
11. QUID DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL?	22
12. QUE FAIRE SI JE TROUVE UN JOB D'ÉTUDIANT VIA UNE AGENCE INTÉRIMAIRE?	23
13. TRAVAILLER COMME INDÉPENDANT, EST-CE POSSIBLE?	24
III. COMMENT GARDER MES DROITS?	26-40
1. UNE RETENUE DE SÉCURITÉ SOCIALE SERA-T-ELLE DÉDUITE DE MON SALAIRE?	27
2. PUIS-JE RESTER À CHARGE DE MES PARENTS?	29
3. VAIS-JE DEVOIR PAYER DES IMPÔTS?	34
4. VAIS-JE GARDER LES ALLOCATIONS FAMILIALES?	35
5. EST-CE QUE JE PEUX ENCORE TRAVAILLER COMME ÉTUDIANT ALORS QUE JE FINIS MES ÉTUDES EN JUIN (OU SEPTEMBRE SI J'AI UNE SECONDE SESSION)?	37
6. JE TERMINE MES ÉTUDES, JE METS FIN À MES ÉTUDES AU MILIEU DE L'ANNÉE SCOLAIRE.	38
IV. POUR RÉSUMER!	40-41
V. BON À SAVOIR	42-55
1. ÉTUDIANT AU CPAS	43
2. AI-JE DROIT À UNE BOURSE D'ÉTUDE?	50
VI. À QUI S'ADRESSER EN CAS DE PROBLÈME?	56-59
• LISTE DES ADRESSES DES CENTRES RÉGIONAUX DES JEUNES CSC	59



COMMENT TROUVER UN JOB?

SUR INTERNET

1

Certaines entreprises affichent des jobs de vacances sur leur site. Les grandes entreprises ont souvent une adresse internet simple: *www.nomdel'entreprise.be* ou *.com*. Les jobs d'étudiant se trouvent souvent sur la page d'accueil, dans la rubrique «emploi».

Tu peux consulter les sites des agences intérimaires. Tu trouveras un aperçu de toutes les agences intérimaires ainsi que des liens vers leur site sur: *www.federgon.be*. Les sites des agences intérimaires contiennent des moteurs de recherche permettant de trouver les jobs d'étudiant disponibles.

Consulte également:

- WWW.STUDENT.BE
 - WWW.INFOR-JEUNES.BE
 - WWW.INFORJEUNESBRUXELLES.BE
 - WWW.ACTIONJOB.BE
 - LE SERVICE DE LA JEUNESSE DE TA COMMUNE
 - LE SERVICE SOCIAL DE TON ÉCOLE/HAUTE ÉCOLE/UNIVERSITÉ
 - WWW.JEEPBOXL.BE
-

Tu peux aussi trouver des adresses d'entreprises sur *www.pagesdor.be*

VIA LES AGENCES INTÉRIMAIRES

2

Les agences intérimaires sont spécialisées dans la recherche de main d'œuvre pour les entreprises qui ont besoin de personnel supplémentaire pendant une période limitée. Le travail intérimaire a donc été balisé pour faire en sorte d'être temporaire. En pratique, les Jeunes CSC déplorent que le travail intérimaire devienne de plus en plus la voie obligée pour entrer sur le marché du travail et que le travail intérimaire devienne de plus en plus «permanent». Pour rappel, 64% des intérimaires le sont depuis au moins 6 mois et 5% des intérimaires le sont depuis au moins 3 ans. Il faut également souligner le problème des contrats journaliers successifs, qui sont de plus en plus utilisés, et qui sont le summum de l'insécurité et de la flexibilité. Dans ces conditions, pour de plus en plus de travailleurs, il devient compliqué de faire des plans sur le long terme, d'acheter un bien, de fonder une famille, d'avoir des projets à long terme ou de se consacrer pleinement à leurs études.

Les jobs étudiants sont souvent temporaires, nous pouvons donc comprendre que les agences intérim soient un interlocuteur particulier dans ta recherche de job; reste néanmoins vigilant à ne pas accepter n'importe quel type de mission et à rentrer dans un système de flexibilité accrue qui te mettrait en concurrence avec des travailleurs ordinaires!

Tu peux t'inscrire gratuitement dans une agence intérimaire. Afin d'augmenter tes possibilités, mieux vaut t'inscrire dans plusieurs agences intérimaires. Si tu trouves un job via une agence intérimaire, c'est celle-ci qui devient ton employeur.

Pour plus d'infos, consulte: www.csc-interim.be

**NOUS AVONS ÉGALEMENT DES LISTES DE JOBS ÉTUDIANTS DISPONIBLES SUR TA RÉGION. POUR EN BÉNÉFICIER, REJOINS LES JEUNES CSC.
POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTE LE SITE WWW.JOBETUDIANT.BE**



**QUELLES
SONT LES
REGLES?**

EST-CE QUE JE PEUX TRAVAILLER COMME ÉTUDIANT?

1

OUI, si:

- Tu as au moins 15 ans; que tu es dans l'enseignement de plein exercice ET que tu as suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire.
- Tu as 16 ans.
- Tu étudies à temps partiel.

NON, si:

- Tu suis un enseignement à horaire réduit de moins de 15 heures par semaine et qui n'est pas considéré comme de l'enseignement de plein exercice.
- Tu travailles depuis plus de 12 mois de manière ininterrompue chez le même employeur.

ATTENTION

Tu peux conclure un contrat d'occupation étudiant uniquement en dehors des heures de présence aux cours.

Si tu es en alternance et que tu as un contrat de travail ou un(e) contrat/convention d'apprentissage, tu peux travailler comme jobiste:

- uniquement chez un autre employeur que celui auprès duquel tu as signé un/e contrat/convention d'apprentissage. Sauf pour les mois d'été (juillet et/ou août) où tu peux travailler comme jobiste chez l'employeur auprès duquel tu as conclu un contrat d'alternance.
- en dehors des périodes où tu dois suivre un enseignement ou une formation ou être présent en entreprise.
- tu ne bénéficies ni d'allocations de chômage, ni d'allocations d'insertion.

Si tu suis un enseignement en alternance mais que tu n'as ni contrat de travail ni contrat/convention d'apprentissage, tu peux également travailler comme jobiste.

ATTENTION

L'occupation sous contrat d'étudiant ne peut excéder 12 mois ininterrompus auprès de ce même employeur, auquel cas, le contrat d'étudiant serait requalifié en contrat de travail classique.

COMBIEN D'HEURES PAR AN PUIS-JE TRAVAILLER?

2

2.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Depuis le 1er janvier 2017, l'étudiant peut travailler 475 heures par année civile. Ce système remplace l'ancienne législation qui comptabilisait le travail étudiant en jours (50) et non en heures.

Pour ces **475 heures** de travail, tu auras des cotisations sociales sur une année civile. En cas de dépassement des 475 heures, l'employeur et l'étudiant paient les cotisations sociales comme pour un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé.

Pour calculer les **475 heures** de travail, il faut tenir compte:

- Des journées de travail prestées.
- Des journées de travail non prestées mais payées (jours fériés, de récup'...).

2.2. DES EXCEPTIONS?

Un jeune ayant atteint son quota de 475 heures «travail étudiant» peut envisager d'autres occupations dans des secteurs pour lesquels des régimes «spéciaux» existent également du point de vue des cotisations sociales.

ATTENTION!

Les régimes envisagés ci-après ne sont pas spécifiques aux étudiants. Ils valent pour TOUS les travailleurs. Nous examinons ici dans quelle mesure ils peuvent se combiner avec le régime du travail étudiant.

CES CONTRATS NON SOUMIS À L'ONSS SONT UN MANQUE À GAGNER IMPORTANT POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, ILS SONT DONC À LIMITER!

CONTRATS NON SOUMIS À L'ONSS

L'employeur ne devra pas assujettir l'étudiant à l'ONSS dans les situations décrites ci-dessous:

- Travaux occasionnels pour les besoins du ménage

L'étudiant ne doit pas être assujetti lorsqu'il travaille au maximum 8 heures par semaine chez un ou plusieurs employeurs. L'exclusion ne vise que des tâches bien spécifiques non-manuelles exercées pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille. Il s'agit en réalité de services sociaux ou d'«amis» pour lesquels l'indemnisation est généralement limitée.

Exemple: faire du baby-sitting, tenir compagnie aux personnes âgées, faire les courses pour des personnes à mobilité réduite, etc.

ATTENTION!

Les activités ménagères manuelles ne sont pas considérées comme du travail occasionnel et ne tombent donc pas sous cette exonération.

Pour le travail manuel tant dans la maison (repasser, nettoyer, cuisiner, etc.) qu'à l'extérieur (homme à tout faire, jardinier, etc.), l'exclusion ne s'applique pas et les étudiants doivent donc être déclarés à l'ONSS.

- Travaux agricoles saisonniers

Certains travaux saisonniers sont exonérés s'ils ne dépassent pas 25 jours par année civile. Il doit s'agir d'un travail manuel et occasionnel. Les activités visées sont: la culture et la cueillette des plants de houblon, la cueillette du tabac et le nettoyage et le triage des préaux.

Pour pouvoir être exonérées, ces activités doivent être exercées durant des périodes bien délimitées.

Pour plus d'infos, voir: <https://www.socialsecurity.be/>

- Travaux dans le secteur socioculturel

Certaines prestations dans le secteur socioculturel ne sont pas soumises à l'ONSS à condition qu'elles ne dépassent pas 25 jours par année civile chez un ou plusieurs employeur(s).

Exemple: moniteur de plaines de vacances, animateur socioculturel.

Pour la liste complète des prestations: <https://lc.cx/ge7D>

Préalablement à l'occupation, une déclaration doit être adressée au Service de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale.

- Travaux occasionnels lors de manifestations sportives

Les employeurs sont dispensés d'assujettir les personnes qu'ils occupent lors de manifestations sportives, pour autant que les prestations ne dépassent pas 25 jours par année civile chez un ou plusieurs employeurs.

Attention, cette dispense ne concerne pas les sportifs eux-mêmes.

Préalablement à l'occupation, l'employeur doit faire une déclaration au Service de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale.

CONTRATS SOUMIS À L'ONSS

Dans les cas suivants, les travailleurs sont assujettis à l'ONSS mais ils seront soumis à un régime de cotisations sociales différent:

- Travail occasionnel dans l'Horeca

Le travailleur occasionnel dans le secteur de l'Horeca bénéficie d'un quota de 50 jours durant lesquels les cotisations sociales ne sont pas calculées sur sa rémunération réelle mais bien sur la base d'un forfait réduit.

En bref, le travailleur perçoit une rémunération nette plus élevée.

- Travail occasionnel dans l'agriculture et l'horticulture

Le travailleur occasionnel dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture bénéficie d'une réglementation spécifique au travail occasionnel. Comme pour le travailleur occasionnel dans l'Horeca, les cotisations dues ne sont pas calculées sur la rémunération réelle, mais bien sur un forfait.

Pour bénéficier de cette réglementation spécifique, les travailleurs ne peuvent pas dépasser un certain nombre de jours (chez un ou plusieurs employeurs):

- dans le secteur de l'horticulture: maximum 65 jours par année civile;
- dans le secteur de l'agriculture: maximum de 30 jours par année civile.

Les travailleurs manuels occupés dans le secteur du chicon et du champignon peuvent prester 35 jours supplémentaires comme travailleurs occasionnels.

COEXISTENCE DE DEUX RÉGIMES D'ASSUJETISSEMENT

Auparavant, l'étudiant qui n'avait pas entièrement épuisé son quota de 475 heures «job étudiant – cotisations de solidarité» et qui désirait travailler dans le secteur de l'Horeca, de l'agriculture ou de l'horticulture, devait obligatoirement être occupé sous ce même régime d'assujettissement. En d'autres termes, il devait épuiser son quota de 475 heures avant de passer au régime d'assujettissement des travailleurs occasionnels.

Depuis le 1er juillet 2016, l'étudiant a le choix quant au régime d'assujettissement.

Régime «475 heures étudiant»	Régime «travail occasionnel»
L'étudiant paie des cotisations réduites (de solidarité) sur sa rémunération réelle.	L'étudiant paie des cotisations classiques sur un salaire forfaitaire.

LE TRAVAIL EN BELGIQUE DES ÉTUDIANTS VENANT D'UN PAYS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les ressortissants des pays de l'Espace Economique Européen (sauf exceptions temporaires) ont les mêmes droits et obligations que les étudiants belges même s'ils ne suivent pas d'enseignement ni ne résident en Belgique. Ils peuvent donc être mis au travail sans aucune formalité particulière et ce, tant pendant les vacances scolaires que pendant l'année académique.

LE TRAVAIL EN BELGIQUE DES ÉTUDIANTS VENANT D'UN PAYS HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les ressortissants des pays hors EEE et des pays EEE soumis à des dispositions transitoires doivent par contre respecter certaines règles pour accéder au travail. Il existe un lien entre le droit au séjour et le droit au travail.

Un droit de séjour stable (autorisation de séjour illimitée) entraîne la reconnaissance du droit au travail avec une dispense de l'obligation de demander un permis de travail.

Un droit de séjour limité entraîne un droit au travail limité. Dans ce cas, la personne devra avoir un permis de travail B ou C. Les étudiants sont concernés par le permis C.

Les étudiants hors EEE et des pays EEE soumis à des dispositions transitoires ne doivent pas être en possession d'un permis de travail lorsqu'ils souhaitent effectuer un travail étudiant pendant les vacances scolaires. Il leur faut toutefois impérativement: être autorisé au séjour, aux fins d'études en Belgique. Le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale entend par autorisation de séjour, "toute personne couverte par un document légal (inscription au registre des étrangers, document apportant la preuve qu'une demande d'autorisation de séjour a bien été introduite, etc.)".

ATTENTION!

Si l'étudiant arrive en Belgique en juillet, il n'a pas encore suivi les cours du jour dans un établissement belge, et n'est donc pas autorisé à travailler pendant cet été.

Pendant l'année scolaire, l'étudiant ressortissant d'un pays hors EEE ou d'un pays EEE soumis à des dispositions transitoires qui ne se retrouve pas dans les conditions pour obtenir une dispense doit introduire une demande de permis de travail. Celui-ci sera de type C.

LE TRAVAIL TRANSFRONTALIER D'UN ÉTUDIANT BELGE

Un étudiant belge qui habite le long des frontières a parfois l'occasion de se faire engager dans nos pays limitrophes. Lorsqu'un étudiant se fait engager pour travailler au-delà des frontières belges dans l'Union européenne, la législation qui est applicable à sa relation de travail «hors Belgique» est la législation du pays dans lequel il fournit ses prestations. Ceci est valable indépendamment de la nationalité ou de la résidence du travailleur. Le fonctionnement de la sécurité sociale sera donc celui du pays des prestations; le paiement des cotisations sociales se fera donc dans ce pays. Aucune cotisation de solidarité ne sera donc due en Belgique pour ce job. L'occupation d'un étudiant à l'étranger pour un employeur établi à l'étranger n'a pas d'influence sur l'occupation comme étudiant en Belgique. L'étudiant occupé à l'étranger aura toujours droit aux 475 heures de cotisations de solidarité en Belgique.

En cas d'occupation simultanée sur le territoire de plusieurs états membres, il existe des règles et modalités spécifiques. Dans pareil cas, il est conseillé de prendre contact avec la Direction des Relations internationales de l'ONSS.

DOIS-JE SIGNER UN CONTRAT?

4

OUI! C'est très important et obligatoire! En tant que jobiste, tu dois toujours signer un contrat, au plus tard au moment où tu commences à travailler. Le contrat doit être rédigé en 2 exemplaires: un pour l'employeur et un pour toi-même. Quand tu commences à travailler, outre un contrat de travail écrit, tu dois recevoir le règlement de travail de ton entreprise.

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS QUI DOIVENT FIGURER SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL ET LE RÈGLEMENT DE TRAVAIL?

- Ton nom, ton adresse, ta date de naissance.
- Le nom, l'adresse de l'entreprise.
- La date de début et de fin d'exécution du contrat.
- Le lieu d'exécution du contrat.
- Une brève description de la fonction à exercer (le travail que tu devras effectuer en tant que jobiste).
- La durée hebdomadaire de travail et l'horaire.
- Le commencement et la fin de la journée ordinaire, le moment et la durée des pauses et les jours d'arrêt régulier de travail.
- La rémunération et les éventuels avantages.
- La date du paiement de la rémunération.
- L'applicabilité de la Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.
- La commission paritaire compétente, à savoir le secteur dans lequel tu es occupé comme étudiant.
- L'adresse et le numéro de téléphone du service médical de l'entreprise.
- L'endroit où se trouve la boîte de secours, le nom de la personne désignée pour donner les premiers soins ainsi que l'endroit et la façon dont on peut l'atteindre.

- Le cas échéant, les noms et les possibilités de contact des représentants des travailleurs, du Conseil d'Entreprise et/ou du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail.
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'Inspection des lois sociales du district dans lequel tu es engagé.

EST-CE QUE JE PEUX TRAVAILLER AU NOIR?

NON! C'est absolument interdit!

De nombreux employeurs offrent pourtant des jobs «au noir». Ceux-ci semblent rémunérateurs à première vue. Les éventuels avantages ne contrebalancent toutefois pas les nombreux dangers liés au travail au noir.

Tu n'es pas inscrit au registre du personnel.

Tu n'as pas de contrat.

Tu n'as aucune preuve juridique du travail presté chez cet employeur (exemple: si ton employeur ne te paie pas, tu n'as aucun recours contre lui!).

Tu n'es pas assuré contre les accidents de travail.
En cas d'accident de travail, tous les frais seront à ta charge.

Travailler au noir signifie que ton salaire ne fait pas l'objet de versement d'impôts ou de cotisations à l'ONSS.

EST-CE QUE JE PEUX EXERCER N'IMPORTE QUEL TRAVAIL? ET À N'IMPORTE QUEL MOMENT?

5

Certains travaux sont interdits. De plus, l'employeur est tenu d'effectuer une analyse des risques spécifiques existants pour les jeunes et liés à leur travail. Il s'agit d'évaluer tout risque éventuel pour la sécurité, la santé physique et mentale, résultant d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience de l'existence de risques, ou du développement non encore achevé des jeunes. L'employeur doit définir, déterminer et évaluer les points suivants pour pouvoir identifier toute activité susceptible de présenter un risque spécifique:

- l'équipement et l'aménagement du lieu de travail et du poste de travail;
- la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques;
- l'aménagement, le choix et l'utilisation d'agents et d'équipements de travail, notamment de machines, d'appareils et d'engins, ainsi que leur manipulation;
- l'organisation du travail, c'est-à-dire l'aménagement des procédés de travail et du déroulement du travail et leur interaction;
- l'état de la formation et de l'information des «jeunes au travail».

QUAND CETTE ANALYSE DOIT-ELLE ÊTRE EFFECTUÉE?

Cette analyse doit être effectuée avant que le jeune commence à travailler. Elle doit être renouvelée et adaptée au moins une fois par an ainsi que lors de toute modification importante du poste de travail.

QUELS SONT LES TRAVAUX CONCERNÉS?

Seront par exemple interdits les travaux qui:

- vont objectivement au-delà des capacités physiques ou psychologiques des jeunes;
- impliquent une exposition à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain;
- impliquent une exposition à des radiations ionisantes;
- présentent des facteurs de risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir;
- exposent à des températures extrêmes de froid ou de chaud, ou à des bruits ou vibrations.

SI TU SOUHAITES EN SAVOIR PLUS, LE PERMANENT JEUNES CSC DE TA RÉGION PEUT TE FOURNIR LA LISTE DES PROCÉDÉS ET TRAVAUX INTERDITS.

COMBIEN DOIS-JE GAGNER?

6

Selon ton âge et ta fonction, tu as droit au salaire déterminé par la commission paritaire du secteur dans lequel tu es occupé. Si le secteur ou l'entreprise ne prévoit pas de réglementation salariale spécifique, tu as droit en tant que jobiste au salaire minimum garanti en fonction de ton âge. Le tableau ci-après donne un aperçu des salaires minimums mensuels et horaires bruts en vigueur.

AGE	%	SALAIRE BRUT MINIMUM	SALAIRE BRUT HORAIRE MINIMUM (38H/SEM)	SALAIRE BRUT HORAIRE MINIMUM (39H/SEM)	SALAIRE BRUT HORAIRE MINIMUM (40H/SEM)
21 ans et +	100	1.593,81	9,68	9,4308	9,1950
20 ans	94	1.498,18	9,10	8,8650	8,6433
19 ans	88	1.402,55	8,52	8,2991	8,0916
18 ans	82	1.306,92	7,94	7,7332	7,5399
17 ans	76	1.211,30	7,36	7,1674	6,9883
16 ans et -	70	1.115,67	6,78	6,6016	6,4365

Le travailleur à temps partiel a droit à un revenu minimum mensuel moyen calculé en fonction de sa durée de travail dans l'entreprise, proportionnellement au salaire minimum d'un travailleur à temps plein.

EST-CE QUE JE SUIS PAYÉ POUR LES JOURS FÉRIÉS?

Il y a 10 jours fériés légaux. Si un jour férié tombe dans la période de ton contrat, tu es payé pour ce jour. Si le jour férié coïncide avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité de l'entreprise, il doit être remplacé par un jour habituel d'activité.

TRAVAILLER DURANT LES JOURS FÉRIÉS, EST-CE PERMIS?

Si, à titre d'exception, tu as dû travailler ce jour férié, tu as droit à un jour de repos compensatoire (payé) à prendre obligatoirement sur les heures de travail.

JOURS FÉRIÉS POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

Dans certains cas, ton dernier employeur doit payer les jours fériés qui tombent dans les 14 ou 30 jours après l'expiration du contrat de travail. Autrement dit:

- Si tu as travaillé plus d'un mois, tous les jours fériés situés dans les 30 jours civils qui suivent l'emploi sont à charge de ton ancien employeur.
- Si tu as travaillé moins de 15 jours civils, les jours fériés ne sont plus à charge de l'ancien employeur.
- Si tu as travaillé entre 15 et 30 jours civils, un jour férié maximum situé dans les 14 jours civils qui suivent l'emploi est à charge de l'ancien employeur.
- Il est libéré de cette obligation si tu es immédiatement engagé par un nouvel employeur.

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE TOMBE MALADE?

7

Tu dois immédiatement avertir ton employeur et lui envoyer un certificat médical dans les deux jours! Si tu as presté moins d'un mois, tu n'as pas droit au salaire garanti. Si tu as travaillé plus d'un mois, ton salaire sera payé pendant 14 jours. L'employeur peut mettre fin à ton contrat si tu es malade pendant plus de 7 jours. Dans ce cas, il doit te payer une indemnité de rupture.

QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL?

8

Un accident de travail est un accident survenu pendant l'exécution du contrat de travail ou sur le chemin du travail. L'employeur est obligé de contracter une assurance contre les accidents de travail. Si tu es victime d'un accident de travail, avertis immédiatement ton employeur et la mutuelle. L'assurance intervient pour tous les frais occasionnés par les soins de santé et/ou paie une indemnité en cas de séquelles définitives.

AURAI-JE UNE PÉRIODE D'ESSAI?

9

Que ce soit écrit ou non sur le contrat, les 3 premiers jours de travail en qualité d'étudiant sont considérés d'office comme période d'essai. Jusqu'à l'expiration de cette période, chacune des parties peut mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité.

EST-CE QUE JE PEUX METTRE FIN À MON CONTRAT OU ÊTRE LICENCIÉ?

10

L'étudiant ou l'employeur peut mettre fin au contrat avant l'échéance prévue, moyennant un préavis écrit. Le préavis commence à courir le premier lundi qui suit sa notification.

Les délais sont fixés comme suit:

DURÉE DE L'ENGAGEMENT	SI LE PRÉAVIS EST REMIS PAR:	
	L'EMPLOYEUR	L'ÉTUDIANT
Pendant la période d'essai	Immédiatement	Immédiatement
1 mois ou moins	3 jours calendrier	1 jour calendrier
Plus d'un mois	7 jours calendrier	3 jours calendrier

COMMENT SE PASSE LA PROCÉDURE DE PRÉAVIS?

La rupture de contrat doit être communiquée par écrit. La lettre doit mentionner la date à partir de laquelle le préavis prend cours et sa durée. Si le préavis est donné par **l'employeur**, il doit être communiqué:



Par recommandé (plus courant)

Par exploit d'huissier

Si le préavis est donné par le **jobiste**, il peut être communiqué:

- Par recommandé;
- Par exploit d'huissier;
- En remettant la lettre de préavis à l'employeur. Dans ce cas, veille toutefois à ce que l'employeur signe ton exemplaire pour réception.

Si tu as un contrat d'étudiant, le délai de préavis prend cours le lundi qui suit la notification. Si le préavis est communiqué par recommandé, la lettre doit être envoyée le mercredi au plus tard pour prendre cours la semaine suivante.

Nous voulons tous travailler en toute sécurité. Pourtant, ce n'est pas si évident. Chaque année, de nombreux jobistes sont victimes d'accidents de travail, parfois mortels. Il ressort des statistiques que les étudiants constituent un groupe à risque vu leur manque d'expérience.

Un étudiant sur cent est victime d'un accident de travail... et ce chiffre est en augmentation. Un accident n'a pas seulement d'impact physique et psychologique mais entraîne également de nombreuses conséquences financières et juridiques pour la victime et l'employeur. Mieux vaut donc prévenir que guérir! Et la prévention concerne aussi bien l'employeur que le travailleur (donc également le jobiste). Chaque travailleur et donc chaque jobiste doit bénéficier de la même protection prévue par la réglementation en vigueur.

Ton employeur est obligé de t'assurer un bon accueil. Il doit t'informer à l'avance des risques liés à ton travail, des prescriptions de sécurité à respecter et des procédures à suivre en cas d'urgence.

Le cas échéant, l'employeur doit te donner une formation appropriée avant que tu ne commences à travailler; ton employeur doit également t'équiper à ses frais de vêtements de travail et, si nécessaire, d'équipements de protection individuelle: gants, casque, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, masque, ...

Demande-les si tu ne les reçois pas spontanément. Si tu as moins de 18 ans, tu dois te soumettre à un examen médical auprès du médecin du travail du service auquel ton employeur est affilié.

QUE FAIRE SI JE TROUVE UN JOB ÉTUDIANT VIA UNE AGENCE INTÉRIMAIRE ?

12

Aujourd'hui, de nombreux jobistes entrent sur le marché du travail par le biais d'une agence intérimaire. Le rôle des agences intérimaires est de fournir un service (recruter du personnel) à des clients (entreprises). C'est donc l'agence intérimaire qui devient ton employeur.

Dans ce cas, les dispositions légales en matière de travail intérimaire sont donc d'application.

Même si le travail intérimaire est un emploi essentiellement précaire (contrat pour 1 jour, 1 semaine), il offre néanmoins des contrats de courte durée, des contrats de «dépannage».

TRAVAILLER COMME INDÉPENDANT, C'EST POSSIBLE?

13

Depuis quelques années, le travail en tant qu'«indépendant» a beaucoup de succès mais ce statut recèle de nombreux pièges pour les étudiants. Travailler comme indépendant implique que tu ne relèves pas de la loi sur les contrats de travail.

Pour plus d'informations, consulte le site www.ucm.be.

Depuis le 1er janvier 2017, le statut d'étudiant-entrepreneur est entré en vigueur. Il s'agit d'un régime de cotisation au statut social des indépendants pour les étudiants qui ont des revenus inférieurs au plancher en vigueur pour les indépendants à titre principal (13.550,50 € pour 2018).

- L'étudiant-entrepreneur est exempté du paiement de cotisations sociales s'il a des revenus annuels inférieurs à 6.775,24 €.
- Il paie des cotisations au taux de 20,5% sur la tranche de revenus comprise entre 6.775,24 € et 13.550,50 €.
- Il bénéficie du maintien des droits en soins de santé en tant que personne à charge si les revenus sont inférieurs à 6.775,24 € et en tant que titulaire si l'étudiant paie des cotisations. De plus, les périodes pour lesquelles l'étudiant paie des cotisations (même réduites) comptent pour ouvrir des droits en incapacité de travail/invalidité/maternité.
- L'étudiant-entrepreneur bénéficiera aussi de l'exonération de la première tranche de revenus dans le calcul des personnes à charge.

- La discrimination qui existait entre étudiant salarié (jobiste) et étudiant entrepreneur en matière de calcul des personnes à charge est supprimée. En effet, tout comme c'est déjà le cas actuellement pour les étudiants salariés, la première tranche des revenus des étudiants indépendants ne sera pas considérée comme une ressource pour le calcul des personnes à charge.

- Enfin, les revenus issus de la formation en alternance ne seront pas pris en compte comme une ressource des étudiants pour rester à charge de leurs parents sur le plan fiscal. L'indemnité que ces étudiants perçoivent n'entrera donc pas en ligne de compte dans le calcul des revenus pour être personne à charge (à concurrence de 2.660 € non indexés).



**COMMENT
GARDER MES
DROITS?**

UNE RETENUE DE SÉCURITÉ SOCIALE SERA-T-ELLE DÉDUITE DE MON SALAIRE?

1

QUE SONT LES COTISATIONS SOCIALES?

Les cotisations sociales sont retirées directement de ton salaire brut. Cette retenue est mentionnée sur ta fiche de paie. Cette somme sert à financer la sécurité sociale. En règle générale, on retire 13,07% du salaire brut. Dans le cadre d'un contrat d'occupation étudiant (475 heures maximum), ce pourcentage est abaissé à 2,71% (c'est une cotisation de solidarité).

LE CONTRAT ÉTUDIANT DE 475 HEURES!

L'étudiant peut travailler 475 heures avec des réductions de cotisations sociales sur une année civile. En cas de dépassement des 475 heures autorisés, l'employeur et l'étudiant paient les cotisations sociales comme pour un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé. Pour calculer les 475 heures de travail, il faut tenir compte:

- des journées de travail prestées;
- des journées de travail non prestées mais payées (jours fériés, de récup'...).

ATTENTION!

Il existe un système de réduction de cotisations pour certains secteurs d'activité. Ce système est cumulable avec celui du travail étudiant. (voir pages 9-11)

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉPASSEMENT DES 475 HEURES?

S'il y a dépassement des 475 heures, il n'y a pas de régularisation rétroactive en ce compris chez l'employeur où le dépassement a lieu, à condition pour ce dernier qu'une déclaration correcte soit effectuée à partir de la 476ème heure. Toutefois, si le dépassement a lieu chez le même employeur la régularisation porte sur tous les jours prestés par l'étudiant.

COMMENT SAVOIR COMBIEN DE JOURS IL ME RESTE?

Le système de contrôle des jours effectivement prestés est modernisé, via un compteur intelligent. Il est disponible sur www.studentatwork.be.

Chaque employeur fera une déclaration dans laquelle sera mentionné, par trimestre, le nombre de jours de travail étudiant prestés sur base du/des contrat(s) conclu(s). Ces données alimenteront le nouveau «compteur étudiant» de l'ONSS qui pourra être consulté à tout moment par l'étudiant, par l'employeur et par les services d'inspection. Le solde du contingent de 475 heures sera toujours à jour car les déclarations Dimona sont enregistrées et intégrées en ligne de façon quasi instantanée.

TU PEUX
TÉLÉCHARGER
L'APPLICATION
STUDENT AT WORK
SUR TON
SMARTPHONE

LES POURCENTAGES DÉDUITS DU SALAIRE

EMPLOYEUR		ÉTUDIANT
5,42%	Jusqu'à 475 heures	2,71%
Max 25%	À partir de la 476 ^e heure	13,07%

PAYER PLUS DE COTISATIONS, UN DÉSAVANTAGE POUR L'ÉTUDIANT?

NON.

UN CONTRAT AUQUEL ON DÉDUIT DES COTISATIONS ORDINAIRES EST PLUS AVANTAGEUX.

IL N'EST PAS LIMITÉ À UNE DURÉE. IL EST SOUVENT DE PLUS D'UN MOIS.

IL PERMET DE BÉNÉFICIER D'UN PÉCULE DE VACANCES, DU SALAIRE GARANTI EN CAS DE MALADIE, ...

IL OFFRE PLUS DE SÉCURITÉ DANS LE TEMPS!

PUIS-JE RESTER À CHARGE DE MES PARENTS?

2

OUI, À 3 CONDITIONS:

1. Faire partie du ménage.

C'est-à-dire être domicilié chez ton/tes parent(s) et qu'il(s) assure(nt) ta charge de manière exclusive et principale. Par contre, si tu as créé un ménage distinct de tes parents durant tes études (tu t'es mis en cohabitation commune avec une autre personne), tu n'es plus à charge de tes parents. Pour être à charge de tes parents pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018), tu dois faire partie de leur ménage au 1er janvier 2019.

2. Ne pas percevoir des rémunérations qui constituent des charges professionnelles pour tes parents. Par exemple, tu aides tes parents durant les vacances dans la boucherie familiale. Le salaire que tu perçois constitue une charge professionnelle pour tes parents. Tu ne peux alors plus être considéré comme étant à leur charge.

3. Tes ressources ne peuvent pas dépasser un certain montant.

POUR LES REVENUS 2018 (EXERCICE D'IMPOSITION 2019):

Ne sont pas pris en compte dans les revenus de tous les étudiants quelle que soit leur situation familiale: les rémunérations perçues par l'étudiant, à concurrence de 2.720 € brut par an, uniquement dans le cadre d'un contrat d'occupation étudiant.

LES PLAFONDS DE RÉMUNÉRATION MAXIMUM SONT:

- 3.270 € net s'il est à charge des deux parents (si ses parents sont fiscalement considérés comme conjoints mariés ou cohabitants légaux).
- 4.720 € net s'il est à charge d'un(e) isolé(e) (célibataire même s'ils vivent en ménage avec une autre personne; les jeunes mariés pour l'année de leur mariage; les conjoints pour l'année de la dissolution du mariage suite à un divorce ou une séparation de corps; les conjoints séparés de fait tout au long de l'année - à partir de l'année qui suit celle de la séparation).

Si une pension alimentaire est versée, elle est considérée comme un revenu pour l'étudiant à charge d'un isolé, il faut donc l'additionner à ses autres revenus. Cependant, les premiers 3.270 € net ne sont pas à prendre en compte dans le calcul.

- 5.990 € net si l'enfant est atteint d'un handicap d'au moins 66% à charge d'un(e) isolé(e).

L'étudiant qui dépasse ces montants ne sera plus considéré comme étant à charge fiscalement des parents (le montant de leurs impôts sera plus élevé) mais il ne paiera aucun impôt tant qu'il ne gagne pas plus de 7.730 € net.

Si l'étudiant vit seul, pour ne pas payer d'impôts, les conditions suivantes doivent être remplies:

Si ses revenus se situent en-dessous de 7.730 € net, il ne paiera aucun impôt.

Rappel: Si une pension alimentaire est versée, elle est considérée comme un revenu pour l'étudiant à charge d'un isolé, il faut donc l'additionner à ses autres revenus. Cependant, les premiers 3.270 € ne sont pas à prendre en compte dans le calcul.

COMMENT CALCULER LE MONTANT DE SES RESSOURCES PERSONNELLES NETTES?

Pour calculer le montant de ses ressources personnelles nettes l'étudiant doit prendre en compte le montant brut de toutes ses ressources. A la fin du mois, chaque travailleur reçoit une fiche de paie sur laquelle sont repris différents montants.

Le montant brut (sur la fiche de paie) à prendre en compte par l'étudiant pour calculer ses ressources nettes est le montant après la déduction ONSS, mais avant la déduction du précompte professionnel (s'il y a été soumis). Ce montant est repris sur la fiche de paie sous les termes de «(salaire) imposable».

Pour obtenir le montant total de ses ressources personnelles nettes, l'étudiant doit additionner ce montant à toutes ses ressources personnelles. Ensuite, il devra soustraire de ce total les montants déductibles auxquels il a droit et les frais réels ou forfaitaires.

MONTANTS DÉDUCTIBLES:

- 2.720 € brut dans le cadre d'un contrat d'occupation étudiant.
- 3.270 € brut dans le cadre d'une pension alimentaire.

FRAIS RÉELS ET FORFAITAIRES:

Les frais réels sont les frais que l'on réalise dans le cadre d'une activité professionnelle et que l'on doit prouver (exemple: frais de déplacement, abonnement de transport en commun, ...).

Les frais forfaitaires de 20% (avec un minimum de 450 €) sont accordés à tous les travailleurs et ne doivent pas être prouvés.

EXEMPLES DE CALCUL DES RESSOURCES NETTES:

1. Juliette vit avec ses deux parents.

En 2018, Juliette a travaillé sous contrat d'occupation étudiant pendant toute l'année, en tant que technicienne de surface et a gagné un salaire de 6.000 € brut.

Salaire brut: 6.000 €

Déduction 2.720 € sous contrat étudiant: $6.000 \text{ €} - 2.720 \text{ €} = 3.280 \text{ €}$
(ressources brutes)

Frais forfaitaires de 20%: $3.280 \text{ €} \times 20\% = 656 \text{ €}$

Total des ressources nettes: $3.280 \text{ €} - 656 \text{ €} = 2.624 \text{ €}$

Juliette ne dépasse pas le plafond maximum pour rester à charge de ses parents (3270 € de ressources nettes).

2. Max vit avec sa mère qui est imposée isolément et reçoit une pension alimentaire tous les mois de son père (4.000 €).

En 2018, Max a travaillé sous contrat d'occupation étudiant pendant toute l'année en tant que vendeur et a gagné un salaire de 3.500 € brut.

Salaire brut: 3.500 €

Déduction 2.720 € sous contrat étudiant

Ressources brutes: $3.500 \text{ €} - 2.720 \text{ €} = 780 \text{ €}$

Frais forfaitaire sur salaire: $780 \text{ €} \times 20\% = 156 \text{ €}$ avec un minimum de 450 €

Salaire ressources nettes: $780 \text{ €} - 450 \text{ €} = 330 \text{ €}$

Pension alimentaire: 4.000 €

Déduction 3.270 € pour la 1ère tranche de la pension alimentaire

Ressources brutes: $4.000 \text{ €} - 3.270 \text{ €} = 730 \text{ €}$

Frais forfaitaires sur la pension alimentaire: $730 \text{ €} \times 20\% = 146 \text{ €}$

Pension alimentaire ressources nettes: $730 \text{ €} - 146 \text{ €} = 584 \text{ €}$

Total des ressources nettes: $330 \text{ €} + 584 \text{ €} = 914 \text{ €}$

Max ne dépasse pas le plafond maximum pour rester à charge de sa mère (4.720 € de ressources nettes).

	À CHARGE D'UN MÉNAGE	À CHARGE D'UN ISOLÉ	HANDICAPÉ À 66% ET À CHARGE D'UN ISOLÉ
Montants annuels nets maximums (revenus 2018)	3.270 €	4.720 €	5.990 €

Tous ces chiffres t'embrouillent?
 Tu veux savoir comment passer de tes revenus bruts à
 tes revenus nets?
 Contacte le **SPF Finances** au 02 572 57 57

VAIS-JE DEVOIR PAYER DES IMPÔTS ?

3

Les étudiants qui travaillent ne paient pas d'impôts, pour autant que leur rémunération ne dépasse pas un certain plafond. L'an dernier, ce plafond était de 11.042,86 € brut (revenus 2018).

Soit un montant imposable de 7.730 € net qui correspond au seuil en deçà duquel on ne paie aucun impôt.

DOIS-JE FAIRE UNE DÉCLARATION ?

Tu n'y échappes pas! Même si tu n'as aucun impôt à payer.

Les revenus que tu perçois en tant qu'étudiant sont considérés comme de véritables revenus personnels pour lesquels tu es tenu de faire ta propre déclaration d'impôt des personnes physiques.

Chaque année, ton employeur te remet une fiche fiscale 281.10 pour le travail que tu as accompli en tant qu'étudiant.

Dès que tes revenus dépassent une limite précise, tu dois payer des impôts comme tout travailleur en Belgique.

VAIS-JE GARDER LES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

4

AVANT 18 ANS:

Les allocations familiales sont payées sans conditions particulières jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint ses 18 ans.

TU AS ENTRE 18 ET 25 ANS, TU ES ÉTUDIANT EN SECONDAIRE OU EN ALTERNANCE:

Tu as également droit aux allocations familiales si tu suis régulièrement les cours et que la formation suivie fait partie de l'enseignement secondaire ou si la filière compte au moins 17 heures de cours ou de stage par semaine.

ATTENTION: Dans l'enseignement secondaire à temps partiel ou en alternance, tu as droit aux allocations si tu gagnes moins que 551,89 € brut/mois.

TU AS ENTRE 18 ET 25 ANS ET TU SUIS DES ÉTUDES SUPÉRIEURES OU UNIVERSITAIRES:

En ce qui concerne l'enseignement supérieur ou universitaire, la situation est légèrement différente. Pour pouvoir bénéficier d'allocations familiales après 18 ans, tu dois être inscrit dans un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement avant le 30 novembre au plus tard pour au moins 27 crédits par année académique.

IMPACT DU TRAVAIL ÉTUDIANT SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES:

Entre deux années académiques, tu peux travailler en tant que jobiste durant l'ensemble des vacances d'été sans limite d'heures. Pendant l'année académique, tu peux travailler maximum 240 heures par trimestre.

1ER TRIMESTRE (janvier, février, mars)	max. 240 heures
2ÈME TRIMESTRE (avril, mai, juin)	max. 240 heures
3ÈME TRIMESTRE (juillet, août, septembre)	pas de limite d'heures
4ÈME TRIMESTRE (octobre, novembre, décembre)	max. 240 heures

SITUATIONS PARTICULIÈRES:

- Si tu t'inscris seulement après le 30 novembre dans l'enseignement supérieur ou universitaire, tu n'as droit aux allocations familiales qu'à partir du mois qui suit l'inscription.

- Ton nombre de crédits diminue au cours de l'année académique en-dessous de 27 crédits? Tu mets fin à tes études au cours de l'année académique?

Dans ces situations, les allocations familiales prennent fin à partir du mois qui suit.

- Tu as droit aux allocations familiales pour (maximum) une année académique si:
 - > tu n'as pas encore 25 ans;
 - > tu es uniquement inscrit pour travailler à ton mémoire de fin d'études.

EST-CE QUE JE PEUX ENCORE TRAVAILLER COMME ÉTUDIANT ALORS QUE JE FINIS MES ÉTUDES EN JUIN?

5

(OU SEPTEMBRE SI J'AI UNE SECONDE SESSION)

Selon l'ONSS, l'ONEM et FAMIFED, tu peux conclure un contrat d'occupation étudiant jusqu'au 30 septembre qui suit la fin de tes études.

Pour rappel, attention à ne pas dépasser 240 heures de travail sur ce trimestre si tu souhaites conserver tes allocations familiales!

ATTENTION!

Contrairement aux autres institutions, pour le CLS (Contôle des Lois Sociales), un étudiant diplômé n'a plus le statut «étudiant» et ne peut donc plus travailler en tant que tel. Effectuer un job étudiant une fois diplômé reviendrait donc à se mettre en faute par rapport au CLS et risquer certaines sanctions (le paiement des cotisations sociales).

Par contre, le jeune qui dépasse les 240 heures pendant le troisième trimestre (juillet, août et septembre) mais qui est inscrit comme demandeur d'emploi, pourra éventuellement bénéficier des allocations familiales sur base de sa qualité de demandeur d'emploi. C'est le cas pour les mois où son salaire mensuel brut ne dépasse pas 551,89 €.

Un exemple:

Après avoir terminé ses études, Sacha travaille du 10 juillet jusqu'au 4 septembre. En tout, il travaille 300 heures pendant le troisième trimestre. En tant qu'étudiant, il perd les allocations familiales pour tout le trimestre (juillet, août et septembre) car il a dépassé la limite autorisée de 240 heures par trimestre.

Toutefois, s'il s'est inscrit comme demandeur d'emploi, il peut avoir droit aux allocations familiales pour les mois de la période d'octroi (à savoir du 1er août au 31 juillet de l'année qui suit) durant lesquels il ne dépasse pas les revenus autorisés.

Ce sera par exemple le cas pour le mois de septembre où il n'a gagné que 150 €.

JE TERMINE MES ÉTUDES, JE METS FIN À MES ÉTUDES AU MILIEU DE L'ANNÉE SCOLAIRE

6

Inscris-toi au plus vite au **Forem**, chez **Actiris** ou à l'**ADG**.

Tu perds alors ton statut d'étudiant, tu obtiens le statut de demandeur d'emploi dès ton inscription.

Ton stage d'insertion commence alors.

Pour garder le droit aux allocations familiales pendant ton stage d'insertion, tu ne peux pas gagner plus de 551,89 € brut par mois.

Si tu trouves un emploi après tes études, tu ne bénéficieras plus d'une réduction de cotisations sociales. Ton contrat ne sera plus un contrat d'étudiant mais un contrat de salarié.

Si tu as envie de reprendre tes études, tu ne pourras à nouveau travailler comme étudiant qu'une fois inscrit dans un établissement scolaire, donc pas à partir des vacances qui précèdent tes études.



**POUR
RESUMER!**

LES COTISATIONS SOCIALES	LES ALLOCATIONS FAMILIALES	À CHARGE DE MES PARENTS?	DES IMPÔTS À PAYER?
<p>Tu peux travailler 475 HEURES par an. Pour ces heures, ton employeur et toi payez moins de cotisations sociales . On prélève 2,71% de ton salaire.</p>	<p>Tu peux travailler un maximum de 240 HEURES par trimestre</p>	<p>Pour rester à charge de tes parents, tu dois gagner au maximum:</p> <p>3.270 € net si tu es à charge d'un ménage;</p> <p>4.720 € net si tu es à charge d'un isolé;</p>	<p>Si tu ne gagnes pas plus de 7.730 € net, tu ne payeras pas d'impôts.</p>
<p>Tu peux connaître tes heures restantes sur <i>studentatwork.be</i></p>	<p>Il n'y pas de limites d'heures en juillet-août et septembre sauf pendant les dernières vacances d'été de tes études.</p>	<p>5.990 € net si tu as un handicap à plus de 66% et à charge d'un isolé.</p>	<p>N'oublie pas que tu devras tout de même remplir une déclaration fiscale</p>
<p>A partir de la 476^{ème} heure de travail, tu payes des cotisations sociales plus élevées. On prélève 13,07% de ton salaire.</p>	<p>Si tu dépasse, tu ne reçois pas d'allocations familiales pour le trimestre entier.</p>	<p>Si tu dépasse ces limitations, tu n'es plus à charge de tes parents et ils payeront plus d'impôts.</p>	



**BON
A SAVOIR**

ÉTUDIANT AU CPAS

1

QU'EST-CE QU'UN ÉTUDIANT SUIVANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX CPAS?

Suivant la législation relative aux CPAS, un étudiant est une personne qui entame, suit ou reprend des études de plein exercice ou assimilées.

L'enseignement de plein exercice est réglementé par la Fédération Wallonie Bruxelles. Il regroupe l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur non universitaire et universitaire.

Les études assimilées à des études de plein exercice visent:

- l'enseignement secondaire en alternance pour la Fédération Wallonie Bruxelles;
- les contrats d'apprentissage des classes moyennes;
- les formations de jour organisées par l'enseignement de promotion sociale qui débouchent sur un certificat.

Les formations suivantes ne permettent donc pas d'être reconnu comme étudiant suivant la législation relative aux CPAS: les formations en horaire décalé, les cours de promotion sociale, les cours suivis en tant qu'élève libre, les cours par correspondance, les formations qualifiantes, ...

À QUEL CPAS S'ADRESSER LORS D'UNE PREMIÈRE DEMANDE D'AIDE?

- Tu as moins de 18 ans: introduis ta demande d'aide auprès du CPAS de ton lieu de résidence habituelle.
- Tu as entre 18 et 25 ans: introduis ta demande auprès du CPAS de la commune où tu es inscrit à titre de résidence principale au registre de la population ou des étrangers. Ce CPAS demeure compétent pour toute la durée ininterrompue de tes études. Si tu es radié, au registre d'attente ou en adresse de référence, tu devras te rendre au CPAS de ton lieu de résidence habituelle.
- Tu as 25 ans ou plus: le CPAS compétent pour examiner ta demande d'aide est le CPAS de ton lieu de résidence habituelle.

Le CPAS te remet un accusé de réception de ta demande. Ce document te permettra de prouver que tu as introduit une demande, à quelle date tu l'as faite et auprès de quel CPAS.

QUELLES CONDITIONS FAUT-IL REMPLIR POUR RECEVOIR LE REVENU D'INTÉGRATION?

Le revenu d'intégration est une prestation financière dont tu peux bénéficier si tu réponds aux conditions légales.

CONDITION #1: LA NATIONALITÉ

Tu dois être soit:

- Belge;
- apatride;
- réfugié reconnu;
- citoyen de l'Union européenne (UE) ou membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois et ayant déjà séjourné trois mois sur le territoire;
- étranger inscrit dans le registre de la population.

CONDITION #2: L'ÂGE

Tu dois soit:

- avoir plus de 18 ans;
- avoir moins de 18 ans et être émancipé(e) par le mariage, être enceinte ou avoir des enfants à charge, réfugié reconnu;

CONDITION #3: LIEU DE RÉSIDENCE EFFECTIVE

Tu résides légalement en Belgique de manière habituelle et permanente. Le CPAS ne peut pas exiger de ta part que tu aies un contrat de bail, un logement ou une inscription dans le registre de la population.

CONDITION #4: LE MONTANT DES REVENUS

Tu es dans le besoin et tu n'as pas de revenus ou tes rentrées sont inférieures au revenu d'intégration. Dans ce dernier cas, le CPAS ne te versera que la différence. L'état d'indigence est constaté au moyen d'une enquête sociale menée par le CPAS.

CONDITION #5: DISPOSITION À TRAVAILLER

Cette condition vaut toujours sauf si ton état de santé ou ta situation spécifique ne te permettent pas de travailler.

CONDITION #6: DROITS SOCIAUX

Tu dois avoir fait valoir tes droits aux allocations auxquelles tu peux prétendre en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Tu dois conclure un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) avec le CPAS. Outre ces conditions, le CPAS peut imposer une demande de pension alimentaire à tes parents. Le revenu d'intégration est le dernier filet de secours. Il t'est demandé de faire le maximum pour percevoir un revenu autrement avant d'avoir droit au revenu d'intégration.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA DEMANDE?

1. Le CPAS mène une enquête sociale.

Une fois ta demande introduite, le CPAS entame une enquête sociale. L'enquête sociale est menée par un assistant social. Le CPAS te posera un certain nombre de questions. Tu peux également poser des questions au CPAS. L'enquête sociale comportera au moins les éléments suivants: identité, numéro de registre national (ou numéro d'identification à la sécurité sociale), nationalité, état civil, composition de famille, lieu réel de résidence et situation de séjour. Si nécessaire, ces données seront également recueillies pour les personnes avec qui tu vis et/ou les éventuels débiteurs d'aliments.

Le CPAS examinera ensuite ta situation financière. Pour cela, il peut demander des renseignements à la banque. Le CPAS a la possibilité de regarder si tu ne bénéficies pas d'autres revenus. À cet effet, le CPAS examinera également la situation financière de tes parents. Ils sont en effet débiteurs d'aliments, ce qui signifie qu'ils assument les frais de ta formation.

Les visites à domicile font partie de l'enquête sociale et ont lieu lorsque le dossier est ouvert, puis à chaque fois que c'est jugé nécessaire, avec un minimum d'une fois par an. Il est important de collaborer avec l'assistant social et de lui fournir toutes les informations demandées.

2. Le CPAS prend une décision sur la base de l'enquête sociale.

Le CPAS décidera, au plus tard trente jours après la demande. Tu as le droit d'être entendu par le CPAS avant qu'une décision ne soit prise. Le CPAS te communiquera sa décision dans les huit jours. Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le CPAS, tu peux faire appel de cette décision. La lettre qui t'informe de la décision du CPAS explique quand, comment et où introduire un recours.

A COMBIEN S'ÉLÈVE LE REVENU D'INTÉGRATION?

Le montant mensuel (situation en septembre 2018) dépend de ta situation. Il y a 3 possibilités.

Tu reçois:

- 607,01 € si tu cohabites avec une autre personne majeure. Que tu entretiennes ou non une relation avec cette personne n'a pas d'importance. Cohabiter avec quelqu'un signifie vivre sous le même toit et faire ménage commun.
- 910,52 € si tu es isolé.
- 1.254,82 € si tu cohabites avec un enfant mineur que tu as à ta charge. Si tu as un partenaire, ce montant vaut pour tous les deux. Ton partenaire doit également répondre aux conditions (à l'exception de la nationalité) qui s'appliquent à toi.

LE CPAS DÉDUIT-IL MA BOURSE D'ÉTUDES DU MONTANT DU REVENU D'INTÉGRATION?

Non, la bourse d'études est une ressource complètement exonérée pour le calcul du revenu d'intégration. Elle n'est donc pas prise en considération.

QUELLES SONT TES OBLIGATIONS EN TANT QU'ÉTUDIANT SUIVANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX CPAS?

- Tu dois négocier un projet d'études avec le CPAS. Ce projet tient compte de tes capacités et de tes chances de réussite. Le CPAS peut ne pas être d'accord avec ton choix d'études ou refuser de continuer à t'aider si tu recommences plusieurs fois après un échec.
- Dans les 3 mois suivant ta demande, tu dois conclure un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) avec le CPAS.

Le contrat se négocie entre toi et le CPAS. Il comprend un certain nombre d'accords:

1. faire valoir ton droit aux allocations familiales, si tu peux les percevoir toi-même;
2. faire valoir ton droit à des allocations d'études (bourse);
3. être disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec tes études (jobs du soir, de week end et de vacances);
4. suivre les cours, passer les examens, remettre ton mémoire et faire tous les efforts nécessaires pour réussir (sauf raisons de santé ou d'équité);
5. répondre aux entretiens de suivi du CPAS;
6. communiquer tes résultats au CPAS dans les 7 jours ouvrables.

LE CPAS DÉDUIT-IL MES ALLOCATIONS FAMILIALES DU MONTANT DU REVENU D'INTÉGRATION?

Si tu n'habites plus chez tes parents et que tu es domicilié ailleurs, tu perçois toi-même les allocations familiales. Dans ce cas, le CPAS tient compte des allocations familiales comme ressources pour le calcul de ton revenu d'intégration.

L'AIDE ACCORDÉE PEUT-ELLE ÊTRE RÉCUPÉRÉE AUPRÈS DE TES PARENTS?

Le revenu d'intégration et l'aide financière sont récupérables auprès de tes parents. C'est le cas si tu es mineur ou majeur bénéficiant d'allocations familiales. La récupération n'est possible que si le revenu de tes parents dépasse un certain montant. Pour examiner le devoir d'entretien, le CPAS prendra contact avec tes parents. Tes parents sauront donc que tu as sollicité l'aide du CPAS.

QU'EN EST-IL SI TU ES UN ÉTUDIANT ÉTRANGER?

En tant qu'étudiant étranger (citoyen non belge de l'Union européenne ou ressortissant d'un État tiers), tu peux prétendre au revenu d'intégration ou à l'aide sociale. Cela dépend de ton droit de séjour sur le territoire belge. Si tu ne disposes pas d'un droit de séjour illimité ou permanent en Belgique, l'obtention d'une aide du CPAS peut entraîner le retrait de ton droit de séjour.

AI-JE DROIT À UNE BOURSE D'ÉTUDE?

2

OUI!

Si tu es en **secondaire**, tu dois remplir les conditions suivantes:

PÉDAGOGIQUES

- Tu dois fréquenter un enseignement de plein exercice.
- Tu dois être inscrit comme élève régulier.
- Tu ne dois pas doubler à partir de ta troisième année d'études (une seule dérogation est possible).

FINANCIÈRES

Sont pris en compte les revenus de toutes les personnes qui figurent sur ta composition de ménage. Celle-ci est fixée au 01^{er} juillet de l'année scolaire concernée. Lorsque les personnes qui pourvoient à l'entretien de l'élève en sont fiscalement proportionnellement responsables, les ressources des ménages auxquels il appartient sont prises en compte dans cette même proportion.

Les ressources suivantes sont globalisées:

- les revenus nets imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement sur le dernier avertissement-extrait de rôle (Contributions - SPF Finances), de l'ensemble des membres repris sur la composition de ménage.
- les revenus de remplacement perçus par les membres repris sur la composition de ménage.
- les revenus issus de rentes alimentaires perçus par les membres repris sur la composition de ménage (ne sont pas visées les rentes figurant déjà dans l'avertissement-extrait de rôle).
- les revenus issus d'une organisation internationale exonérés d'impôts perçus par les membres repris sur la composition de ménage.

Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur le dernier avertissement-extrait de rôle (Contributions - SPF Finances).

L'ensemble des ressources ne peuvent dépasser les plafonds suivants (au 09/08/2018):

PERSONNE(S) À CHARGE	REVENUS MAXIMA	REVENUS MINIMA	REVENUS MINIMA POURVOIT SEUL À SON ENTRETIEN
0 (élève/étudiant seul)	19.620,05 €	3.565,00 €	3.635,00 €
1	26.161,17 €	4.821,28 €	4.891,28 €
2	32.291,19 €	5.902,80 €	5.972,80 €
3	38.013,41 €	6.984,31 €	7.054,31 €
4	43.327,89 €	8.064,80 €	8.134,80 €
5	48.642,37 €	9.145,29 €	9.215,29 €
par personne supplémentaire:	Ajouter: 5.314,48 €	Ajouter: 1.080,49 €	Ajouter: 1.080,49 €

ATTENTION! : L'étudiant n'a pas droit à une allocation d'étude si le titulaire des revenus pris en considération est propriétaire de biens immobiliers (autres que ceux occupés comme habitation personnelle) dont les revenus cadastraux (montant indexé) sont supérieurs à 970,07 €. (codes: 1106/2106 + 1109/2109 sur l'avertissement-extrait de rôle).

NATIONALITÉS

- Autres pays: 3 conditions à réunir.

Il faut résider en Belgique avec sa famille depuis 5 ans au 31 octobre de l'année scolaire en cours et y avoir accompli au minimum 5 ans d'études et le pays d'origine doit accorder la réciprocité.

- Étrangers régularisés > 2 conditions à réunir:

Il faut résider en Belgique et avoir fait l'objet d'une régularisation de séjour au 31 octobre de l'année scolaire en cours

- Les autres candidat(e)s non repris(e)s dans une des catégories précitées ne peuvent prétendre à une allocation d'étude.

Si tu es en **supérieur**, tu dois remplir les conditions suivantes:

PÉDAGOGIQUES

- Tu dois fréquenter un établissement d'enseignement de plein exercice.
- Tu dois être inscrit comme étudiant régulier.
- Tu te verras refuser l'allocation d'études pour des études de niveau égal ou inférieur à celles déjà suivies.
- Tu te verras refuser l'allocation d'études pour une thèse de doctorat ou pour des études de spécialisation.

FINANCIÈRES

Sont pris en compte les revenus de toutes les personnes qui figurent sur la composition de ménage de l'étudiant. Celle-ci est fixée au 01^{er} juillet de l'année académique concernée. Lorsque les personnes qui pourvoient à l'entretien de l'étudiant en sont fiscalement proportionnellement responsables, les ressources des ménages auxquels il appartient sont prises en compte dans cette même proportion.

Les ressources suivantes sont globalisées:

- les revenus nets imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement sur le dernier avertissement-extrait de rôle (Contributions - SPF Finances) de l'ensemble des membres repris sur la composition de ménage;
- les revenus nets imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement sur le dernier avertissement-extrait de rôle (Contributions - SPF Finances) de l'ensemble des membres repris sur la composition de ménage;
- les revenus de remplacement perçus par les membres repris sur la composition de ménage;
- les revenus issus de rentes alimentaires perçus par les membres repris sur la composition de ménage (ne sont pas visées les rentes figurant déjà dans l'avertissement-extrait de rôle);
- les revenus issus d'une organisation internationale exonérés d'impôts perçus par les membres repris sur la composition de ménage.

Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur le dernier avertissement-extrait de rôle (Contributions - SPF Finances).

L'ensemble des ressources ne peuvent dépasser les plafonds suivants:

PERSONNE(S) À CHARGE	REVENUS MAXIMA	REVENUS MINIMA	REVENUS MINIMA POURVOIT SEUL À SON ENTRETIEN
0 (élève/étudiant seul)	21682,60 €	3565,00 €	3635,00 €
1	28352,89 €	4821,28 €	4891,28 €
2	34608,60 €	5902,80 €	5972,80 €
3	40442,98 €	6984,31 €	7054,31 €
4	45862,78 €	8064,80 €	8134,80 €
5	51282,58 €	9145,29 €	9215,29 €
par personne supplémentaire:	Ajouter: 5419,80 €	Ajouter: 1080,49 €	Ajouter: 1080,49 €

NATIONALITÉS

Il existe des conditions pédagogiques et financières supplémentaires pour les nationalités étrangères.

- Ressortissants de l'Union européenne: 2 conditions à réunir

Il faut résider en Belgique et les personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat doivent travailler ou avoir travaillé dans un État de l'Union européenne;

- réfugiés politiques: 2 conditions à réunir

Il faut résider en Belgique et bénéficier de la qualification de réfugié politique reconnue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides depuis un an au 31 octobre de l'année académique en cours;

- pays et territoires en développement: 2 conditions à réunir

Il faut résider en Belgique avec sa famille depuis 5 ans au 31 octobre de l'année académique en cours et avoir accompli au minimum 5 ans d'études;

- autres pays > 3 conditions à réunir:

Il faut résider en Belgique avec sa famille depuis 5 ans au 31 octobre de l'année académique en cours et y avoir accompli au minimum 5 ans d'études et le pays d'origine doit accorder la réciprocité;

- étrangers régularisés > 2 conditions à réunir:

Il faut résider en Belgique et avoir fait l'objet d'une régularisation de séjour au 31 octobre de l'année académique en cours;

- les autres candidat(e)s non repris(e)s dans une des catégories précitées ne peuvent prétendre à une A.E.

ÂGE

Tu ne dois pas avoir atteint l'âge de 35 ans au 31 décembre de l'année académique en cours pour entamer la première année d'études supérieures.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION D'ÉTUDES EST DIFFÉRENT
SELON TA SITUATION FAMILIALE.
CELUI-CI SERA VERSÉ DANS LE COURANT DE L'ANNÉE SCOLAIRE.

IL VARIE EN FONCTION:

- DE L'ENSEMBLE DES REVENUS DE LA COMPOSITION DE MÉNAGE DE L'ÉLÈVE.
- DU NOMBRE DE PERSONNE(S) À CHARGE REPRIS SUR L'AVERTISSEMENT EXTRAIT DE RÔLE.
- LE FAIT D'ÊTRE EXTERNE OU INTERNE.
- LE FAIT DE BÉNÉFICIER OU NON D'ALLOCATIONS FAMILIALES (UNIQUEMENT POUR LE SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE - EPSC/ INFIRMIÈRE BREVETÉE).

POUR PLUS D'INFOS, CONSULTE LES SITES:

WWW.ALLOCATIONS-ETUDES.CFWB.BE

WWW.FEF.BE

WWW.UNECOF.BE

**A QUI
S'ADRESSER
EN CAS DE
PROBLEME?**

**DES QUESTIONS?
BESOIN D'UNE INFO?
N'HÉSITE PAS À PRENDRE CONTACT AVEC
LES JEUNES CSC VIA:**

**WWW.JEUNESCSC.BE
&
WWW.JOBETUDIANT.BE**

**TU PEUX AUSSI NOUS ÉCRIRE À
INFO@JEUNES-CSC.BE
OU DIRECTEMENT SUR **

ATTENTION! La rédaction de cette brochure s'est clôturée le:

21 Décembre 2019

Des modifications de la législation sont toujours possibles.

Si tu veux être informé de ces modifications,
contacte-nous ou consulte www.jobetudiant.be.

Adresse-toi également aux Centres Régionaux de la CSC.

Tu es étudiant? Tu as trouvé un job?

Inscris-toi à **ENTER**, formule d'affiliation gratuite pour les jeunes de moins de 25 ans sans revenus (le salaire perçu pendant un job d'étudiant n'est pas considéré comme un revenu). Il t'offre un accès à tous nos services (un accompagnement professionnel dans toutes tes démarches: stage d'insertion, job étudiant, vacances jeunes, C4, contrat, allocations, ...) et une protection juridique gratuite! Après ton inscription à **ENTER**, tu recevras GRATUITEMENT le semestriel **News 4 Youth**.

Tu peux renvoyer ce bulletin à:
JEUNES CSC Asbl - 579, Chaussée de Haecht 1030 Bruxelles
ou t'inscrire sur notre site internet:
www.jeunes-csc.be/saffilier-csc-enter

Oui, je désire m'inscrire gratuitement à **ENTER**.

Oui, je désire être informé sur les projets et activités des **Jeunes CSC**.

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: _____

Rue: _____ N°: _____ Bte: _____

Code postal: _____ Localité: _____

N° Registre National: _____

E-mail: _____

Établissement scolaire: _____

Filière: _____ Année d'étude: _____



Nous enregistrerons tes données personnelles dans une banque de données nous permettant de t'enregistrer, de te représenter, de rendre des services et de t'informer en tant que membre de notre organisation syndicale. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tu as le droit de consulter et de faire corriger les informations que nous possédons.

ADRESSES DES CENTRES RÉGIONAUX DES JEUNES CSC

HAINAUT OCCIDENTAL - Avenue des Etats-Unis, 10/1 - 7500 Tournai
069 88 07 35 - hainautoccidental@jeunes-csc.be

LUXEMBOURG - Rue Pietro Ferrero, 1 - 6700 Arlon
063 24 47 45 & 063 24 47 37 - luxembourg@jeunes-csc.be

MONS - LA LOUVIÈRE - Rue Claude De Bettignies, 10/12 - 7000 Mons
065 37 25 59 - monslalouviere@jeunes-csc.be

BRUXELLES - Rue Pléтинckx, 19 - 1000 Bruxelles
025 57 85 10 - bruxelles@jeunes-csc.be

NAMUR – DINANT - Chaussée de Louvain, 510 - 5004 Bouge
081 25 40 70 - namur@jeunes-csc.be

CHARLEROI - SAMBRE & MEUSE - Rue Pruniveau, 5 - 6000 Charleroi
071 23 09 88 - charleroi@jeunes-csc.be

BRABANT WALLON - Rue des Canonniers, 14 - 1400 Nivelles
067 88 47 71 - brabantwallon@jeunes-csc.be

LIÈGE – VERVIERS – OSTBELGIEN

Boulevard Saucy, 10 - 4020 Liège
043 40 72 35 - liege@jeunes-csc.be

-
Pont Léopold, 4-6 - 4800 Verviers
087 85 99 43 - verviers@jeunes-csc.be

SECRETARIAT NATIONAL (SIÈGE)

Chaussée de Haecht, 579 - 1030 Bruxelles
02 246 32 19 - info@jeunes-csc.be

REJOINS-NOUS!



JOB SANS PROOB

